

« La prévention de la violence entre les adolescents mineurs au sein des établissements d'accueil »

Table des matières

1. Contexte	2
1.1 Les adolescents accueillis en protection de l'enfance	6
1.2 Le caractère délétère des faits de violence	7
1.3 Définitions	8
1.4 Cadre législatif	11
2. Résultats obtenus par la littérature internationale	12
2.1 Identification de facteurs de risque généraux et propres aux établissements d'accueil.....	12
2.2 Identification de leviers de protection.....	16
3. Périmètre des recommandations	18
3.1 Les destinataires.....	18
3.2 Enjeux et objectifs	18
4. Les thématiques traitées	19
5. Cadre méthodologique	22
6. Calendrier	22

1. Contexte

En 2008, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) publiées par l'Anesm, intitulées « Recommandations de bonnes pratiques professionnelles à l'égard des conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents »¹, indiquaient en leur préambule que « *s'il est difficile de déterminer si les comportements violents sont plus nombreux et plus graves qu'auparavant ou si c'est le seuil de tolérance à leur égard qui s'est réduit* », il n'en demeure pas moins que le sentiment d'une augmentation de la violence des adolescents inquiète car la jeunesse « *porte un devoir d'avenir*² » à l'égard de la société dans laquelle elle évolue.

Le document élaboré en 2008 proposait des recommandations visant à :

- Identifier, observer et analyser la violence au sein des établissements,
- Procurer une sécurité de base aux adolescents et aux professionnels,
- Mettre en œuvre une prévention et des interventions ciblées, en amont d'un fait de violence ou face à celui-ci,
- Traiter une situation de violence.

La nécessité de reprendre ces recommandations élaborées en 2008 se justifie par plusieurs évolutions significatives dans l'environnement des établissements accueillant et accompagnant des mineurs.

La mesure nouvelle de l'ampleur des phénomènes de violences entre mineurs

En France, l'observatoire international de la violence à l'école, dirigé par le Professeur Eric Debarbieux, a produit un rapport paru en 2011³, qui a permis de préciser la mesure de la prévalence de certaines formes de violence en milieu scolaire. Ainsi, l'auteur de ce rapport précise que « *l'immense majorité des élèves ne sont pas victimes de harcèlement en école élémentaire, même s'ils peuvent être victimes d'une violence occasionnelle. Mais, pour faire image, il faut bien noter qu'un peu plus d'un enfant sur 10 est soumis au harcèlement, un enfant sur 20 étant soumis à un harcèlement sévère ou très sévère*⁴ ». Ces éléments ont conduit le Ministère de l'Éducation nationale à mettre en place un plan d'action spécifique pour prévenir ces violences⁵.

Par ailleurs, en 2015, les atteintes à la personne commises par des mineurs et traitées par les parquets étaient, en France, au nombre de 76888⁶ sur le territoire métropolitain, soit environ 50% des faits concernant des transgressions commises par des mineurs.

¹ Anesm. *Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses*. Saint-Denis : Anesm, 2008. 38 p. Téléchargeable sur www.anesm.sante.gouv.fr.

² Commissariat Général au Plan, CHARVET, D., ANDRIEU, P.J., LABADIE, F., PADIS, M.O., THERY, M. *Jeunesse, le devoir d'avenir*. Paris : La Documentation française, Mars 2001. 444 p.

³ DEBARBIEUX, E., Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative. *Refuser l'oppression quotidienne : la prévention du harcèlement à l'École*. Paris : Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, 2011. 49 p.

⁴ De cette enquête en école élémentaire, nous pouvons tirer les précisions suivantes quant à la prévalence du phénomène [de harcèlement verbal ou symbolique] en France : « *Le nombre de victimes de harcèlement verbal ou symbolique peut être estimé à environ 14% des élèves, compris entre 8% d'élèves victimes d'un harcèlement sévère à assez sévère et 6% d'élèves soumis à un harcèlement modéré ; Le taux de victimes de harcèlement physique à l'école peut être estimé à 10% des élèves, compris entre 5% d'élèves victimes d'un harcèlement sévère à assez sévère et 5% d'élèves soumis à un harcèlement modéré ; Le taux de victimes d'un harcèlement qui cumule violences répétées physiques et verbales à l'école peut être estimé à 11,7% des élèves, compris entre 4,9% d'élèves victimes d'un harcèlement sévère à assez sévère et 6,7% d'élèves soumis à un harcèlement modéré* ».

⁵ A titre d'exemple, le plan « Agir contre le harcèlement à l'école », Ministère de l'Éducation nationale.

⁶ Ministère de la Justice/SG/SDSE, exploitation statistique du système d'information décisionnel pénal (SID).

L'évolution de la réglementation autour du traitement des faits de violence commis par les mineurs

L'évolution de la réglementation et la significative production législative et réglementaire relative à la justice des mineurs donnent une indication sur l'importance que revêt cette question des violences commises par les adolescents et l'orientation générale des politiques publiques pour traiter ce phénomène.

La Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, qui introduit les peines planchers⁷ à l'encontre des mineurs récidivistes, a tendu à « *dépécialiser la répression à l'égard des mineurs délinquants dans le sens d'un nouveau durcissement. Le mécanisme des peines planchers a été mis en place tant à l'égard des majeurs récidivistes que des mineurs récidivistes*⁸ ». L'exigence sociale de réponse pénale à un acte violent commis par un individu identifié, repérée comme une des origines de ce travail législatif, a conduit à une forte mutation de la justice des mineurs : désormais « *toute affaire est jugée suffisamment grave pour donner lieu à une réponse judiciaire*⁹ ». Le taux de réponse a fortement augmenté lors des dernières années, passant de 60% en 1994, à 78% en 2000 pour atteindre 93.5%¹⁰ des affaires poursuivables en 2014.

La Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a autorisé la création du tribunal correctionnel pour mineur, dans une même volonté de dépécialisation juridictionnelle. Il est compétent à l'égard des mineurs récidivistes de 16 à 18 ans et est composé de trois magistrats, seul le président étant un juge des enfants spécialisé. La Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a finalement supprimé l'existence des tribunaux correctionnels pour mineurs.

La Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a restreint le principe de l'effacement des mentions au casier judiciaire à la majorité du jeune.

La Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a permis le développement de mesures de sanction éducatives, alternatives à la peine, comme les mesures de réparations, les obligations de suivre des stages de citoyenneté, de sensibilisation à la sécurité routière, etc. La volonté du législateur est de proposer une mesure de sanction « *davantage en rapport avec l'infraction commise et qui peut associer les victimes*¹¹ ».

Les établissements en charge de l'accompagnement d'adolescents ont dû s'inscrire dans ce nouveau cadre de travail et ainsi garantir une réponse aux faits de violence constatés entre adolescents. La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant oblige dorénavant le président du Conseil départemental à signaler à l'autorité préfectorale tout fait de violence survenu dans un établissement ou service placé sous sa responsabilité¹².

L'évolution des pratiques professionnelles face aux situations de violence

⁷ Les mesures concernant les peines planchers ont cependant été abrogées par la Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

⁸ Ministère de la Justice. *Justice, délinquance des enfants et des adolescents - État des connaissances et actes de la journée du 2 février 2015*. Paris : Ministère de la Justice, 2015. 165 p.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Ministère de la Justice. *Les chiffres clés de la Justice 2015*. Paris : Ministère de la Justice, 2015. 39 p.

¹¹ Ministère de la justice. *Justice, délinquance des enfants et des adolescents - État des connaissances et actes de la journée du 2 février 2015*. Paris : Ministère de la justice, 2015. 165p.

¹² Article L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.

Ces évolutions sont en rapport avec les évolutions de la réglementation et les évolutions dans les représentations des professionnels des établissements des faits de violences entre adolescents. Ainsi, plusieurs dynamiques ont pu être repérées à partir d'observations de terrain :

- Le recours plus régulier au dépôt de plainte contre le mineur auteur, de la part des parents ou du service gardien. Ces dépôts de plainte peuvent générer un glissement vers une « judiciarisation » de la violence, notamment au sein des établissements de protection de l'enfance, ce qui ne peut représenter une réponse systématiquement satisfaisante aux violences commises par un mineur ;
- Le recours plus fréquent à la fin de prise en charge (à l'exclusion, en d'autres termes) du jeune auteur (parfois de la victime) de l'établissement qui l'accueille ;
- L'attente plus importante des professionnels de voir les faits de violence traités par l'établissement et sa direction.

D'autres évolutions sont également rendues nécessaires par l'enrichissement de la doctrine, qui s'est attachée à définir de façon plus précise et exhaustive les facteurs de risque de violences chez les adolescents comme entre les adolescents et les leviers de protection mobilisables pour prévenir la réalisation de ces risques.

L'apparition de nouvelles formes de violences

Le développement récent de nouvelles formes de violence comme l'exclusion du groupe de pairs ou le harcèlement par l'utilisation des réseaux sociaux ainsi que la multiplication des faits de violence verbale chez les adolescents sont attestés par plusieurs études¹³. Ces nouvelles formes de violence doivent amener les établissements à construire des actions, parfois spécifiques, visant à prévenir la survenance de ces formes de violences. Les violences psychologiques liées à des relations d'emprise entre adolescents doivent également faire l'objet d'une attention particulière de la part des professionnels.

Quelle continuité entre les recommandations de 2008 et le travail sur la prévention de la violence entre adolescents au sein des établissements d'accueil ?

Ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles sur la « prévention de la violence entre les adolescents mineurs au sein des établissements d'accueil » s'inscrivent globalement dans une continuité des RBPP élaborées par l'Anesm en 2008. Afin de relever les éléments de continuité et de distinction entre les deux RBPP, les thématiques abordées par ces RBPP seront présentées de façon successive.

Les travaux actuellement menés proposeront une définition opérationnelle de la **notion de prévention** en établissement, à la différence du document élaboré en 2008. Toutefois, la notion de prévention est interprétée de façon tout à fait identique entre les deux documents et se centre sur les trois types d'actions de prévention que sont les actions de prévention primaire, secondaire et tertiaire. Le document actuel proposera également des RBPP sur le traitement des faits de violence survenus au sein des établissements et étudiera, dans la lignée du travail élaboré en 2008, les actions qui peuvent être déployées sur l'organisation du bâti, l'organisation des moyens humains, la

¹³ DEBARBIEUX, E., Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative. *Refuser l'oppression quotidienne : la prévention du harcèlement à l'École*, op. cit. : « Une enquête passée dans l'académie de Bordeaux en 2009 par notre observatoire auprès de 462 collégiens, montre que 10% des élèves ont été confrontés à une intimidation occasionnelle, et 7,5% fréquente sur Internet, que 5% ont été victimes de « happy slapping », 2,8% plusieurs fois. Une autre enquête inédite menée par l'auteur de ce rapport en Aveyron en 2010 a révélé que dans un échantillon de 1 061 collégiens de cinq collèges plus de 6% avaient été confrontés de manière répétée à des moqueries sur Internet, et 5% à des rumeurs propagées par SMS. La fragilité des connaissances sur l'extension du phénomène interdit toute généralisation de ces chiffres. »

formation des professionnels, le développement des compétences personnelles des adolescents et les sanctions à mettre en œuvre pour prévenir les faits de violence entre adolescents.

Bien que la **notion d'adolescence** n'ait pas été définie dans le document élaboré en 2008, les deux documents s'appuient sur une même compréhension de cette phase du développement du mineur. La seule différence réside dans le choix de ne pas intégrer les jeunes majeurs¹⁴ dans le champ de la RBPP en cours d'élaboration. Ce choix se fonde sur le changement, à la majorité civile du jeune, de son régime de responsabilité juridique, en cas d'engagement de celui-ci suite à un fait de violence. Les responsabilités des établissements, du service gardien et des titulaires de l'autorité parentale évoluent également substantiellement lors de ce passage à la majorité. De nouveaux outils de réponse, civils ou pénaux, sont également mobilisables pour sanctionner les faits de violence du jeune adulte.

La principale discontinuité entre les deux dynamiques de travail portée par l'Anesm réside dans l'approche de la **notion de violence**.

La RBPP élaborée en 2008 ne propose pas de définition de la violence, de façon à « *privilégier une approche dynamique dans la pratique quotidienne. La violence est appréhendée sous l'angle du vécu, du ressenti, avec un travail sur les représentations partagées de la violence*¹⁵ ». Ces RBPP étudiaient également trois types de violence :

- La violence des usagers entre eux,
- La violence des usagers à l'égard des professionnels,
- La violence des établissements et services envers les usagers.

L'élaboration des RBPP « La prévention de la violence entre les adolescents mineurs au sein des établissements d'accueil » se distingue des travaux précédents à deux titres.

En premier lieu, seules les violences entre adolescents seront étudiées dans le cadre de cette nouvelle RBPP. Ce resserrement du périmètre correspond à la volonté :

- De mettre l'accent sur une forme de violence moins repérée¹⁶ et moins étudiée que les violences sur les professionnels ou les violences institutionnelles, mais tout aussi préjudiciable au développement de l'adolescent ;
- De pouvoir détailler les facteurs de risque et les leviers de protection propres à cette violence entre adolescents accueillis, dans le but de proposer des actions de prévention adaptées aux causes de ces violences et de les inscrire dans le contexte particulier de l'établissement d'accueil ;
- D'aborder la problématique très spécifique de la cohabitation entre adolescents « auteur » et « victime », y compris d'un même fait de violence, dans les établissements.

En second lieu, une définition de la violence est proposée dans le document : elle retient trois types de violence entre adolescents, à savoir les violences physiques, les violences psychologiques et les violences matérielles et financières. Cet effort de définition est rendu nécessaire par le resserrement du périmètre de la notion de violence et ne doit pas empêcher les professionnels des établissements de réfléchir sur les représentations partagées de la violence entre adolescents, comme les y invitait à le faire la RBPP de 2008.

Les deux RBPP ne traitent pas des causes de la violence « exogènes » à l'établissement (dénommées « *approches sociétales* » dans le précédent document de l'Anesm) pour se centrer sur les facteurs de

¹⁴ Anesm, *op. cit.*, qui précise en page 5 : « Par adolescent, on englobera ici la population des adolescents, mineurs et jeunes majeurs ».

¹⁵ *Ibid.*, page 6

¹⁶ Les outils présentés dans l'article L. 311 (alinéas 4 à 8) du Code de l'action sociale et des familles visent notamment à prévenir les faits de violence institutionnelle en promouvant le respect des droits des usagers.

survenance de faits de violence sur lesquels les professionnels des établissements peuvent intervenir et construire des outils de prévention.

Enfin, les destinataires principaux de ces recommandations sont les **établissements** accueillant des adolescents au titre de la protection de l'enfance, confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), et de la justice pénale relevant de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Les faits de violence entre adolescents accueillis en Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et Pédagogiques (ITEP) ne seront pas étudiés par cette RBPP, à la différence du travail conduit en 2008. Les particularités des problématiques des adolescents accueillis en ITEP, du fait de leurs processus handicapants, justifient d'une réflexion spécifique sur les facteurs de risque, les facteurs déclencheurs des faits de violence entre eux et les leviers de prévention et de protection mobilisables. Ce travail a été porté par l'Anesm dans le cadre d'autres RBPP qui seront publiées¹⁷ en 2017.

1.1 Les adolescents accueillis en protection de l'enfance

L'étude intitulée « *Out of home placement to promote safety? The prevalence of physical abuse in residential and foster care* » met en évidence que :

- les enfants placés dans le cadre de la protection de l'enfance sont davantage susceptibles de subir des violences en comparaison de la population générale.
- les enfants placés en établissements sont davantage susceptibles de subir des violences que les enfants placés en familles d'accueil¹⁸.

Si nous ne disposons pas de chiffres consolidés sur les faits de violences en établissements, le cumul des deux assertions précédentes semble indiquer que le placement en établissement peut apparaître comme une situation de risque d'être confronté à la violence, de la subir ou de la commettre. Le placement créerait les conditions d'une expression de faits de violence plus fréquente entre mineurs. Pourtant, les établissements ont comme mission de protéger les adolescents accueillis, notamment en garantissant leur intégrité physique et psychologique¹⁹.

La prévention et la gestion de la violence entre adolescents se posent donc pour les professionnels des services de protection de l'enfance (ASE), de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de leurs établissements habilités respectifs. En effet, ces adolescents connaissent des parcours de vie personnels marqués principalement :

- Pour les adolescents accueillis au titre de la protection de l'enfance, par une situation de danger et des états de souffrance importants, liés aux carences éducatives et affectives qu'ils ont connu dans leur éducation, aux faits de violence intrafamiliale qu'ils ont subi ou dont ils ont été témoins, des conduites addictives de leurs parents, de l'absence de leurs parents.
- Pour les adolescents accueillis au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, par une dynamique conflictuelle avec la loi sociale et pénale, souvent liée à un parcours de vie emprunt de carences et de souffrance et marquée par des transgressions et des passages à l'acte.

L'établissement social, du fait même de son organisation, concentre une population adolescente en difficulté, sur un même lieu de vie, sans que ces adolescents n'aient toujours le même profil et les

¹⁷ RBPP en cours d'élaboration : *Les « comportements-problèmes » au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés : Prévention et Réponses ; Les espaces de calme-retrait et d'apaisement ; L'accompagnement des mineurs ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation.*

¹⁸ EUSER, S., ALINK, L., THARNER, A. H., VAN IJZENDOORN, M., BARKERMANS-KRANENBURG, M. Out of home placement to promote safety ? The prevalence of physical abuse in residential and foster care. *Children and Youth Services Review* : février 2014, vol. 37, pp. 64-70.

¹⁹ Conformément aux articles L. 311-1, al. 2 et L. 311-3 al. 1 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

mêmes problématiques (par exemple, pour les établissements à double habilitation ASE/PJJ). Les adolescents accueillis n'ont par ailleurs pas fait le choix de partager leur quotidien en collectivité ni, la plupart du temps, celui de quitter le domicile familial.

Enfin, la mesure de placement, qu'elle soit administrative, civile ou pénale, peut être vécue comme injuste, infondée, sévère par l'adolescent et ses parents. Elle est de nature contraignante et s'impose à l'adolescent qui, souvent, la subit.

Toutefois, l'analyse de la littérature scientifique nationale et internationale n'a pas permis de disposer de chiffres fiables, à l'échelle nationale, sur la réalité de ces faits de violence, leurs causes, leurs gravités respectives, la présentation ou l'évaluation d'outils, et ce malgré la mise en place d'outils de « reporting » dans de nombreux établissements.

1.2 Le caractère délétère des faits de violence

Les faits de violence sont particulièrement délétères et agissent à plusieurs niveaux.

Ils viennent directement compromettre l'objectif de mise en sécurité de l'adolescent victime, dans le cadre du placement en établissement, attaché à la mise en place d'une mesure de protection pour lui, d'autant plus si le jeune a été extrait de son environnement familial sur le motif de violence subies. Concernant l'auteur, les faits de violence commis dans le cadre de la mise en œuvre d'une sanction pénale viennent directement compromettre l'objectif des mesures portées par les services de la PJJ²⁰.

Ils ont souvent un impact négatif sur la progression individuelle du jeune (auteur comme victime) et sa capacité à atteindre les objectifs qui ont été fixés avec lui et/ou par lui :

- Pour la victime, dégradation de l'état de santé physique et psychique, altération des capacités sociales, difficultés d'apprentissage et/ou de socialisation, risques de conduites asociales et de délinquance, risque plus élevé d'être à nouveau victime de violence ou d'en être l'auteur, etc. Dans les cas les plus graves, les violence subies dans le cadre du placement peuvent générer des états de stress post-traumatiques, amenant le jeune à développer des mécanismes d'identification à l'agresseur ou, inversement, de victimisation ;
- Pour l'auteur, risque de sanction socio-éducative ou pénale, opprobre du reste du groupe, etc. ;

L'expérience de faits de violence par les autres adolescents (témoins passifs) accueillis dans l'établissement dégrade le climat de vie dans le collectif, rend ces autres adolescents tendus et parfois agressifs entre eux et/ou avec les professionnels. En effet, l'insécurité générée par la survenance de faits de violence dans l'établissement peut entraîner un état de sidération psychologique chez les adolescents témoins de ces violence.

Ils peuvent engendrer une perte de confiance durable et systématisée envers les professionnels et provoquer un délitement de la relation éducative, notamment quand les suites de l'incident ne sont pas correctement accompagnées.

Enfin, chez les professionnels, la violence des enfants et des adolescents entre eux peut :

- amener une perte de confiance, qui s'exerce de manière directe, envers les adolescents,

²⁰ La mesure de placement intervenant dans le domaine pénal est une mesure judiciaire destinée à retirer temporairement un mineur délinquant de son milieu habituel de vie lorsque le déroulement de la procédure pénale l'exige ou lorsque cet éloignement est nécessaire pour éviter tout risque de réitération des faits. Dans tous les cas, le placement judiciaire consiste en une prise en charge éducative, et parfois médicale, quotidienne et continue dans un cadre sécurisant, protecteur et structurant, collectif ou individualisé et un accompagnement éducatif personnalisé.

- influencer leurs pratiques professionnelles et leurs postures, notamment leur capacité à faire face aux faits de violence quand ils se produisent
- générer une usure professionnelle, liés notamment à la peur, au sentiment d'impuissance, au risque de mise en cause de leur responsabilité pénale, si la réponse à la situation de violence n'était pas adaptée.

1.3 Définitions

La présentation des définitions dans cette lettre de cadrage pourra être complétée dans le cadre de la production de l'argumentaire, joint au document de recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

La prévention

La **prévention** est « l'ensemble des mesures prises pour empêcher un danger, un mal de survenir²¹ ». La prévention est une démarche qui s'appuie sur la notion de risque, étudié au niveau individuel et environnemental, dans l'optique de développer des programmes ou des séries d'actions préventives sur des facteurs ciblés afin d'éviter la réalisation du risque.

En s'appuyant sur la définition de la prévention de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la Haute Autorité de Santé²² (HAS), et plus spécifiquement sur la classification des actions qu'elles proposent (prévention primaire, secondaire et tertiaire), les recommandations aborderont :

- les actions de prévention de type primaire : cela consiste à agir en amont de la survenance d'un fait de violence, en s'appuyant sur les facteurs de risque et de protection identifiés, pour éviter la survenance de l'acte violent ;
- les actions de prévention de type secondaire : elles vont consister en la mise en œuvre d'actions éducatives engagées dès les premiers signes d'apparition d'un risque de violence, dans une logique de « désamorçage » de la situation faisant craindre un passage à l'acte violent ;
- les actions de prévention de type tertiaire : cela correspond au traitement d'un fait de violence survenu dans une logique de fin de l'incident, de prévention de la réitération des faits et de compréhension de son acte par le jeune.

La violence

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit **la violence** comme « l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un problème de développement ou une carence²³ ». Pour Yves MICHAUD, « il y a violence quand, dans une situation d'interaction, un ou plusieurs acteurs agissent de manière directe ou indirecte, massée ou distribuée, en portant atteinte à un ou plusieurs autres à des degrés variables, soit dans leur intégrité physique, soit dans leur intégrité morale, soit dans leurs possessions, soit dans leurs participations symboliques et culturelles²⁴ ».

²¹ Petit Larousse illustré, 2017.

²² cf. HAS : « La prévention consiste à éviter l'apparition, le développement ou l'aggravation de maladies ou d'incapacités ; Sont classiquement distinguées la prévention primaire qui agit en amont de la maladie (ex : vaccination et action sur les facteurs de risque), la prévention secondaire qui agit à un stade précoce de son évolution (dépistages), et la prévention tertiaire qui agit sur les complications et les risques de récurrence. » [en ligne]. 31/08/2006. < http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_410178/fr/prevention > (consulté le 01/08/2016).

²³ KRUG, E-G., *Rapport mondial sur la violence et la santé*. Genève : Organisation Mondiale de la Santé, 2002. 404 p.

²⁴ MICHAUD Y., *Violence et politique*. Paris : Gallimard, 1978.

Les effets négatifs des faits de violence sur les individus et sur leur santé psychique et physique constituent, d'après Denis Dangaix, l'un des problèmes importants de santé publique²⁵.

La violence se distingue de l'agressivité et de la délinquance.

L'agressivité peut être définie comme « *une conduite physique ou verbale qui vise, consciemment ou non, à nuire, à détruire, à dégrader à humilier ou à contraindre une personne*²⁶ ». La notion d'agressivité doit être distinguée de celle d'agression, qui renvoie « *à une action violente, inattendue et hors de proportion avec l'élément déclencheur*²⁷ ». La violence renvoie l'acte agressif « *a un degré supplémentaire. Alors que la violence a pour effet la destruction de l'autre, l'agressivité vise à nuire de façon très spécifique. Il y a déjà une relation, un lien qui est créé avec l'autre. C'est une élaboration plus complexe que la relation. Ainsi, si la violence est toujours sous-tendue par une certaine agressivité, à l'inverse, toute agressivité ne se traduit pas forcément en violence*²⁸ ».

La délinquance est « *l'ensemble des infractions commises en un temps et en un lieu donnés, considérées par les criminologues sur le double plan qualitatif et quantitatif*²⁹ ». Par infraction, il faut entendre une « *transgression, violation de ce qu'une institution a défini comme règle*³⁰ ». En France, les trois catégories d'infractions pénales sont la contravention, le délit et le crime.

Les différentes formes de violence traitées par ces recommandations s'appuient sur la classification produite par le Conseil de l'Europe³¹ (1992) :

Violences physiques	Coups, brûlures, ligotages, soins brusques sans information ou préparation, non satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles, meurtres (dont euthanasie).
Violences psychiques ou morales	Langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantages, abus d'autorité, comportements d'infantilisation, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales...
Violences matérielles et financières	Vols, exigences de pourboires, escroqueries diverses, locaux inadaptés...

Elles impliquent une relation d'altérité (un acte commis contre un ou plusieurs autres adolescents), dans une période du développement de l'adolescent qui se construit comme sujet individué qui se différencie, notamment au moyen de l'altérité relationnelle. Ces violences seront traitées en prenant en considération l'acte et ses conséquences matérielles, physiques, psychiques mais également le ressenti et les représentations par les jeunes et les adultes des faits de violence (la violence comme une « construction sociale »³²).

²⁵ DANGAIX, D. La violence est aussi un problème de santé publique. *La santé de l'homme* : 2007, n°389, pp. 48-49.

²⁶ GBÉZO B. E. *Agressivité et violence au travail, comment y faire face ?*, ESF éditeur, 2000.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Le Petit Larousse illustré* 2017, Paris : Larousse, 2017.

³⁰ *Ibid.*

³¹ BROWN, H. *Protection des adultes et des enfants handicapés contre les abus*. Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, 2003. 148 p.

³² RAOULT, PA. Violence et passage à l'acte. *Le Journal des psychologues* : 2008, Volume 10, n° 263. Pp. 18-22.

Ces RBPP étudieront, en s'inspirant de la classification présentée ci-dessus, les trois types de violence suivants :

- les violences physiques : bousculade, coups, brûlures, agressions sexuelles, viols, meurtre, etc.
- les violences psychologiques : langage irrespectueux, dévalorisant ou insultant, chantage et racket, intrusions non désirée dans l'espace de l'autre, harcèlement sous diverses formes, relation d'emprise, etc.
- les violences matérielles et financières : vol, emprunt non autorisé d'effets personnels, dégradation des biens d'autrui, etc.

D'après les études de KILPATRICK, BERRIDGE, SINCLAIR, LARKIN, LUCAS, KELLY et GERAGHTY (2008)³³, de BARTER (2011)³⁴ et de LUTMAN et BARTER (2016)³⁵, ces trois types de violence sont récurrents chez les jeunes placés en établissement de protection de l'enfance et prennent la forme de :

- violence physique (coups de poing donnés, tirage de cheveux, bagarres, gifles, bousculade, blessures avec armes, attouchements sexuels non désirés, remarques déplacées, contacts sexuels forcés et viol, etc.) ;
- violence psychologique (insultes relatives à la réputation sexuelle, à la famille, à l'apparence physique ou ethnique, harcèlement sur internet, irruption dans l'espace personnel, intimidation par des regards ou des gestes et menaces diverses). Ce type de violence blesse les jeunes de façon plus émotionnelle que physique ;
- dans une moindre mesure, violence matérielle et financière (vol, destruction des effets personnels d'autrui).

L'adolescence

L'adolescence est « la période de croissance et de développement humain qui se situe entre l'enfance et l'âge adulte, entre les âges de 10 et 19 ans. Les déterminants biologiques de l'adolescence sont universels ; en revanche, la durée et les caractéristiques de cette période peuvent varier dans le temps, entre cultures et selon les situations socio-économiques [...]. L'adolescence est une période de préparation à l'âge adulte au cours de laquelle ont lieu des étapes clés du développement. En dehors de la maturation physique et sexuelle, il s'agit de la capacité de raisonnement abstrait, d'établir de nouveaux modes de relations, de l'acquisition de nouvelles valeurs, du développement de l'identité, de l'indépendance sociale et économique, de l'acquisition des compétences nécessaires pour remplir son futur rôle d'adulte. Si l'adolescence est un moment de croissance et de potentiel exceptionnel, c'est également un moment où les risques sont importants et au cours duquel le contexte social peut exercer une influence déterminante³⁶ ».

Les adolescents considérés par ces recommandations sont âgés de 10 à 18 ans, accueillis en établissement social au titre de la protection de l'enfance (mesure de protection administrative ou judiciaire civile) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (mesure judiciaire pénale).

³³ KILPATRICK, R. BERRIDGE, D. SINCLAIR, R. LARKIN, E. LUCAS, P. KELLY, B. GERAGHTY, T. *Working with challenging and disruptive situations in residential childcare: sharing effective practice*. Londres : Social Care Institute for Excellence, 2008. 98 p.

³⁴ BARTER, C. Peer violence in residential children's homes: A unique experience. In *Bullying in Different Contexts*. Cambridge : Cambridge University Press, 2011. pp. 61 - 86.

³⁵ LUTMAN, E., BARTER, C. Peer violence in foster care : a review of research evidence. *Child & Family social work* : 2016, early view issue.

³⁶ Organisation Mondiale de la Santé. *Développement de l'adolescent* [en ligne].

http://www.who.int/maternal_child_adolescent/topics/adolescence/dev/fr/ (consulté le 01/08/2016).

1.4 Cadre législatif

L'article 19, alinéa 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose que « *les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».

En 2011, le Comité des droits de l'enfant³⁷, dans son observation générale n°13, rappelle cette obligation. Dans le cadre de l'analyse juridique produite pour l'élaboration de cette observation générale, le Comité définit « *toutes les formes de violences* », dont les violences entre mineurs (Articles 27 et 30).

En France, le Code Pénal³⁸ utilise le terme générique de violences pour désigner l'ensemble des infractions constituant une atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes.

Concernant plus spécifiquement les obligations des établissements sociaux, l'obligation générale de garantir la protection des adolescents accueillis est consacrée par différents textes :

- L'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; [...]* »
- L'article 375 du Code civil dispose que « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.* »
- L'article 2 de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose que « *le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées* ».

Les établissements mandatés par les services de l'ASE ou de la PJJ doivent donc développer et garantir un accompagnement protecteur³⁹, garantissant ces droits au quotidien pour l'adolescent

³⁷ Nations Unies, Comité des Droits de l'Enfant. *Observation générale n°13. Le droit de l'enfant à être protégé contre toutes formes de violences*. CR/C/GC/13, 2011.

³⁸ Code Pénal, chapitre II, section I, dans ses articles 222-7 à 222-16 - Des violences - et 222-17 et 18 - Des menaces.

³⁹ Article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles : « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés : 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ; [...]* ». Article L 312-1 - II du CASF : « *Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis.* »

accueilli. A ce titre, le Président du Conseil départemental doit dorénavant « *informe[r] sans délai le représentant de l'Etat dans le département de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis*⁴⁰ ».

Le non-respect de l'obligation de garantir la sécurité des usagers accueillis peut entraîner l'engagement de la responsabilité administrative de l'établissement et de sa direction. L'article 1242 du Code civil, qui délimite le champ de la responsabilité des établissements en matière de sécurité, pose le principe de responsabilité civile des chefs d'établissement : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre [...]* ».

La responsabilité civile des titulaires de l'autorité parentale est ainsi modérée, au titre des principes de la responsabilité sans faute de l'État du fait des dommages causés à des tiers par des mineurs accompagnés sous le régime du placement pénal et des jurisprudences transférant cette responsabilité civile au service gardien dans le cadre du placement en assistance éducative. L'établissement peut s'appuyer sur un certain nombre d'outils généraux pour mener à bien ce travail de mise en protection des adolescents, notamment la charte des droits et liberté de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement⁴¹. D'autres outils internes à l'établissement devront également être développés par les équipes.

Le cadre légal dans lequel les établissements accueillent les adolescents est en constante évolution⁴², entraînant une nécessaire adaptation des outils de repérage, de prévention et de traitement des violences entre adolescents.

2. Résultats obtenus par la littérature internationale

2.1 Identification des facteurs de risque généraux et propres aux établissements d'accueil

Les facteurs généraux de risque de déclenchement de violences relèvent de facteurs individuels, collectifs et environnementaux. Les effets possibles de la contrainte attachée à la mesure de placement sont également étudiés. D'autres facteurs de risque concernent plus spécifiquement certains types de violence.

2.1.1 Les facteurs individuels

Certains facteurs de risques individuels ne sont pas propres aux adolescents accueillis en établissement de protection de l'enfance mais les concernent directement. Le fait d'avoir subi des violences et les conséquences de ces violences subies sur la personnalité de l'adolescent représentent un facteur de risque, pour la victime, de devenir auteur et/ou de rester une victime potentielle. La mauvaise santé mentale, le genre, l'âge, l'orientation sexuelle (homosexualité),

⁴⁰ Article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 4 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

⁴¹ Article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles : « *Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés*
a) *Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;*
b) *Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7. »*

⁴² Voir 1.4. « Cadre législatif »

l'apparence physique chétive ou au contraire un timing pubertaire précoce (TPP) et l'existence d'une situation de handicap chez l'adolescent sont également des facteurs de risque d'être auteur ou victime de violence.

Les fragilités liées au développement de l'adolescent et à la période de l'adolescence sont également des facteurs de risque de déploiement de comportements violents. Une étude menée en 2012 présente les adolescents violents comme en majorité « *porteurs de difficultés développementales* », s'exprimant dans « *les fonctions d'apprentissages, dans les fonctions émotionnelles qui soutiennent le développement du cerveau social, ainsi que dans diverses formes d'impulsivités*⁴³ ». Cela renvoie à des profils d'adolescents présentant une faiblesse de certaines habiletés sociales (maîtrise de soi, socialisation, etc.), connaissant des difficultés à construire un mode d'expression verbal, non violent. L'acte violent devient une manière de s'exprimer (ici, on voit que l'acte violent est porteur de sens). Un Timing pubertaire précoce (TPP) sera un indicateur de risque d'intégration d'une bande par un adolescent.

2.1.2 Les facteurs environnementaux

Les facteurs environnementaux favorisant la survenance de faits de violence chez les adolescents sont principalement liés aux fragilités et aux difficultés de l'environnement familial. Ces facteurs sont de deux ordres :

- Facteurs liés aux problématiques familiales affectives et éducatives : la violence intrafamiliale, les postures de non-rejet de la violence, le manque d'affection, une discipline « *dure ou inconsistante* »⁴⁴ et un attachement incertain⁴⁵ de la part des parents ; les périodes de monoparentalité, les troubles psychiatriques d'un parent ou les conduites addictives d'un parent⁴⁶ ;
- Facteurs liés aux problématiques de type socio-économique : la faiblesse des compétences linguistiques, la dégradation de la situation socio-économique⁴⁷, du cadre de vie et de l'héritage culturel, l'absence d'investissement dans la scolarité de leur enfant de la part des parents.

2.1.3 Les facteurs liés à la nature collective de la prise en charge

L'existence d'un collectif d'adolescents au sein de l'établissement, rassemblés souvent en unités d'accueil, doit être considérée comme une situation présentant des risques particuliers. A ce titre, les professionnels sont amenés à devoir considérer les faits de violence, notamment entre adolescents, comme une composante ordinaire, bien qu'inacceptable, de l'accompagnement des adolescents avec laquelle il faut composer.

La mixité

La mixité est entendue ici dans ses deux sens, à savoir :

⁴³ COENEN, R. *Construire les émotions sociales des adolescents. Une approche neuro-systémique de la délinquance juvénile. Première partie : cerveau et croissance, état des recherches* [en ligne]. 2012.

http://www.roland-coenen.com/index.php?option=com_phocadownload&view=category&download=18:construire-les-emotions-sociales-des-adolescents-partie-1&id=4:article-internet (consulté le 01/08/2016).

⁴⁴ KELLERMANN, A., FUQUA-WHITLEY, D. S., RIVARA, F. P., MERCY, J. Preventing youth violence: what works ? *Public Health*, 1998, n°19, pp. 271-292.

⁴⁵ GAMET, M-L., MOISE, C. *Les violences sexuelles des mineurs. Victimes et auteurs : de la parole au soin*. Paris : Dunod, 2010. 240 p.

⁴⁶ HOEVE, M., DUBAS, JS., EICHELSHEIM, VI. et al. The relationship between parenting and delinquency : a meta-analysis. *Journal of Abnormal Child Psychology* : 2009, n°37, pp. 749-775.

⁴⁷ WAHL, K., METZNER, C. Parental influences on the prevalence and development of child aggressiveness. *Journal of Child and Family Study* : 2012, volume 21, n°2, pp. 344-355.

- comme l'état de ce qui est « *formé d'éléments de nature, d'origine différente*⁴⁸ »
- comme l'état de ce qui « *comprend des personnes des deux sexes*⁴⁹ »

Les enfants et adolescents accompagnés au sein des établissements concourant à la protection de l'enfance ont des caractéristiques communes mais des identités propres et sont pourtant « contraints » de cohabiter. La vie au sein des établissements est celle de l'apprentissage de la mixité. Elle renvoie à la cohabitation entre enfants et adolescents d'origines ethniques, de milieux, d'âges différents, ces différences pouvant se juxtaposer selon le type d'établissement concerné. La confrontation aux différences de l'autre peut-être vécue de manière violente et générer de la violence. Il s'agit pour les professionnels d'intégrer la « *dimension potentiellement conflictuelle de la relation à l'altérité*⁵⁰ » dans leurs pratiques pour limiter les risques de violence et générer une compréhension mutuelle des enfants/adolescents les uns envers les autres.

Concernant la mixité sexuelle, les établissements ont longtemps été « non mixtes » et le sont encore pour certains. Cette séparation physique de la population masculine et féminine n'est pas garante d'une prévention des risques de violence, y compris des risques de violences sexuelles (on ne peut écarter l'hypothèse de violences sexuelles à caractère homosexuel au sein des établissements). Par ailleurs, la cohabitation, de jour comme de nuit, d'adolescents pour lesquels le rapport à l'autre sexe est source de questionnements et de difficultés, peut se révéler extrêmement délicate⁵¹. Certains enfants peuvent montrer des comportements sexualisés inadaptés et/ou transgressifs nécessitant un accompagnement éducatif et thérapeutique spécifique et justifiant la mise en place de mesures de protection suffisantes pour les autres enfants (qui sont témoins passifs de certains de ces actes).

Les phénomènes de bandes

Ces adolescents cohabitent au sein d'un même établissement à des âges où l'identification et l'imitation entre pairs est une modalité de socialisation⁵². Les adolescents accompagnés sont des « *isolés rassemblés*⁵³ », ayant besoin de réunion pour se sentir plus forts et protégés mais en même temps besoin de solitude, de différenciation. L'appartenance à une bande permet de réunir ces deux enjeux de l'adolescence : rassembler des pairs mais se démarquer des autres, généralement par des transgressions, parfois violentes. La bande peut offrir un espace de valorisation négative quand une valorisation positive n'est pas possible pour le jeune⁵⁴, peut générer un climat d'approbation de la violence par le groupe. Enfin, la nature collective de l'accompagnement favorise les dynamiques de propagation de la violence, d'effets d'intimidation et les logiques d'engrenage entre jeunes.

⁴⁸ *Le Petit Larousse Illustré* 2017. Paris : Larousse, 2017.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ BYRAM, M., ZARATE, G. *Des jeunes confrontés à la différence. Des propositions de formation. Apprentissage des langues et citoyenneté européenne et campagne européenne de la jeunesse contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe, 1996. 66 p.

⁵¹ Avis fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2015, Tome IX, Justice, Nathalie Nieson.

⁵² L'étude réalisée J.Y BARREYRE « Une souffrance maltraitée. Parcours et situations des enfants dits incasables ». Juillet 2008, fait apparaître un certain nombre de constantes dont le vécu de violences et maltraitances dans l'enfance, une estime de soi plus basse, etc.

⁵³ Winnicott souligne « que « *les jeunes adolescents sont des isolés rassemblés* » (Donald Winnicott. *L'adolescence à travers " le pot au noir "*. In *De la pédiatrie à la psychanalyse*. 1962). Il semble en effet que derrière cet attachement conformiste à la bande, il n'existe pas, ou peu, d'attachement profond aux autres dans le groupe, comme en témoignent les ruptures, les modifications et les remaniements au sein des groupes. Winnicott rappelle également que dans un groupe, « *les diverses tendances seront représentées par les membres du groupe les plus malades* ». Ces travaux ont été complétés par les travaux d'Anna Freud, de Pierre Mâle, d'Evelyne Kestemberg ou de Jacques Lacan.

⁵⁴ DIEZ, P. BUTERA, O. La violence des jeunes : quel contenu pour quel cadre ? Comment répondre au sentiment d'insécurité interne de ces adolescents et éviter les dérives sécuritaires ? (Expérience de l'IPPJ de Braine-le-Château – Belgique). *Psychiatrie et violence* : 2009, Volume 9, numéro 1.

L'étude des phénomènes de bandes portera également sur les spécificités dans la survenance et les types de violence liées à la nature masculine ou féminine du groupe d'adolescents.

2.1.4 Les facteurs liés à l'organisation de l'accompagnement par l'établissement d'accueil

Ces facteurs de risque prennent principalement deux formes :

- Des comportements violents réactionnels aux contraintes de la vie en collectivité (respect de la règle de vie interne), particulièrement pour les jeunes porteurs de troubles de la socialisation ;
- L'organisation inadéquate de la surveillance des jeunes par les professionnels (notamment pendant les temps de repas, de trajet, de soirée) renvoie au jeune un sentiment de réinstallation dans un environnement où les adultes dysfonctionnent et sont incapables de garantir sa protection. Cela entraîne un risque de désinvestissement du placement, d'entrée dans la violence (au sein du groupe de pairs ou en dehors), de rupture de prise en charge.

Pour les professionnels, cela implique de penser l'établissement comme :

- Un espace institutionnel pourvoyeur d'aide, d'accompagnement et de protection à l'adolescent,
- Un espace institutionnel potentiellement générateur de problèmes de violences qui peuvent attenter à l'intégrité physique ou psychologique de l'adolescent.

2.1.5 Les facteurs liés à la mesure de placement et à contrainte qui s'y attache (administrative, civile ou pénale)

Il s'agit ici de présenter l'influence que peut représenter le cadre de placement auprès de l'adolescent. La mesure de placement est décidée par un magistrat ou par les services de l'ASE (avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale) : à ce titre, elle s'impose à l'adolescent. Cette solution ne recueille pas toujours l'assentiment du jeune, quand bien même il est conscient des difficultés familiales et/ou de ses transgressions.

Chez certains adolescents, la mise en place ou la prolongation d'une mesure de placement hors du domicile familial peut leur donner le sentiment d'être face à une « solution de dernier recours », qui laisse peu d'espoir pour un retour en famille. Le placement en établissement entraîne très souvent une perte des repères géographiques, amicaux, scolaires, etc. de l'adolescent, car elle induit souvent une mise à distance de l'environnement du jeune.

Enfin, la mesure de placement en établissement induit une cohabitation contrainte d'un adolescent avec d'autres adolescents, cette configuration l'exposant potentiellement aux faits de violence commis par d'autres jeunes.

2.1.6 Les facteurs de risque spécifiques aux violences sexuelles

Des facteurs de risque spécifiques aux auteurs et victimes de violences sexuelles ont été identifiés dans le cadre de l'étude de la littérature académique⁵⁵.

⁵⁵ VIENS, S., TOURIGNY, M., LAGUEUX, F., LOMEGA, E. Évaluation des effets d'une thérapie de groupe pour adolescents auteurs d'agressions sexuelles. *Criminologie* : 2012, vol. 45, n° 1, pp. 243-270.

RUITER, R., MEVISSSEN, F., JONKER.M., VAN BREUKELEN, G., VAN LIESHOUT, S. Make a move : a comprehensive effect evaluation of a sexual harassment prevention program in dutch residential youth care. *Journal of Interpersonal Violence* : 2016, pp. 1-29.

DONGIOVANNI, L., ZORZI, A. *Agresions sexuelles entre adolescents : travail sur la prévention dans les équipes éducatives. Enquête sur la fréquence, sur l'ampleur et sur les techniques de prévention des agressions sexuelles entre mineurs, commises en institutions.* 89 p. Bachelor of Arts : Travail Social : Sierre : Haute École de Travail social, 2015. ;

- En premier lieu, la surveillance inadéquate, notamment pendant les temps de soirée, des espaces « privés » des jeunes (chambres, salles de bains, etc.) augmente le risque de violences sexuelles en établissement. Cette notion de surveillance renvoie à l'équilibre que les équipes éducatives doivent trouver entre la nécessaire garantie de la protection physique et psychique des adolescents accueillis et le respect qu'ils doivent accorder à l'intimité des adolescents.
- Le genre et l'âge sont également identifiés comme facteur de risque spécifique. Les filles en couple avec un autre adolescent connaissent un risque plus élevé de violences sexuelles que les autres, tout comme le fait d'avoir été soi-même victime de violence (sexuelle notamment) peut faciliter soit la reproduction de la situation de victime, soit le passage à l'acte en tant qu'auteur de violence.

Enfin, ces études soulignent que le visionnage régulier d'images ou de films à caractère pornographique et le fait d'avoir des relations sexuelles à un âge précoce sont des facteurs de risque de survenance d'actes violents chez l'adolescent concerné.

2.1.7 Les facteurs de risque qui restent à approfondir

La consommation de drogue et d'alcool, l'existence d'un trafic de produits stupéfiants au sein de l'établissement, l'influence potentielle de l'environnement extérieur à l'établissement, de l'environnement et de la vie scolaire des adolescents à l'extérieur de l'établissement sont des facteurs de risque de violence entre adolescents accueillis qui seront également étudiés dans les RBPP.

2.2 Identification de leviers de protection

Le travail d'identification des leviers de protection face à ces risques a permis de dégager des facteurs de protection pour certains types de violence que peuvent subir les enfants et adolescents.

Par ailleurs, certains des facteurs de risque identifiés précédemment peuvent représenter des leviers de travail, agissant comme protecteurs pour les adolescents, à la condition que la réalisation du risque de violence soit prévenue par l'action des professionnels de l'établissement. A titre d'exemple, la mixité au sein de l'établissement représente un facteur de risque mais également un levier pour aborder les questions relatives au respect dans la relation garçons/filles, la question de l'intimité dans un cadre collectif, etc.

2.2.1 Les facteurs généraux

Ils sont de trois ordres :

- Facteurs liés à l'organisation de l'établissement : la mise en place d'un cadre sécurisant, l'organisation du bâti et des lieux communs visant à faciliter la surveillance, le nombre d'adolescents par unités et par site, le soin apporté à l'état des parties communes et individuelles, etc.
- Facteurs liés à l'organisation de la prise en charge, individuelle et collective, des adolescents : l'implication des adolescents dans la définition et la mise en œuvre de projets au sein de l'établissement, le développement des activités citoyennes internes et externes, le développement des espaces d'échanges (réunion de groupes, etc.) avec les jeunes quant à la vie sur l'unité d'accueil et au sein de l'établissement, etc.

KILPATRICK, R., BERRIDGE, D., SINCLAIR, R., LARKIN, E., LUCAS, P., KELLY, B., GERAGHTY, T. *Working with challenging and disruptive situations in residential child care: sharing effective practice*. Londres: Social Care Institute for Excellence, 2008. 98pp.

LUTMAN, E., BARTER, C. *Peer violence in foster care: a review of research evidence, op. cit.*

- Facteurs s'appuyant sur les postures et pratiques des professionnels : la distance du professionnel avec l'acte violent, la connaissance du jeune et de son histoire pour saisir les résonnances possibles de l'acte violent pour l'auteur (sens, objectif) et pour la victime (sens, conséquences, etc.), l'acceptation d'une position d'autorité et de fermeté non violente (relation de confiance, communication), l'encouragement face aux comportements positifs, la cohérence de l'équipe, de ses positions, de ses pratiques et l'implication des parents dans l'accompagnement de l'adolescent.

2.2.2 Les facteurs de protection face à la constitution d'un phénomène de bande dans l'établissement

La déconstruction des dynamiques négatives collectives, la lutte contre la situation d'isolement dans l'établissement d'un adolescent, l'organisation de l'accompagnement socio-éducatif de façon à promouvoir certains espaces d'autonomie aux adolescents, la mise en œuvre de postures de travail cohérentes par les professionnels face à la violence ainsi que la formation et le recrutement de professionnels expérimentés⁵⁶ sont les leviers identifiés, par la littérature scientifique pour prévenir la constitution de bande ou gérer le phénomène s'il s'est constitué.

Par ailleurs, seront étudiés les leviers de protection suivants :

- La déconstruction en amont des éléments permettant la constitution et la pérennisation de la bande ;
- La clarification, par les professionnels des établissements, des « statuts », des « notions » d' « auteur » et de « victime » de violence, afin de permettre une prévention efficace des violences liées aux phénomènes de bande.

2.2.3 Les facteurs de protection face aux effets de la dimension collective de l'accueil

Les études⁵⁷ montrent que le fait de ne pas s'appuyer sur la hiérarchie entre jeunes auto-constituée par le groupe (elles ne sont ni inoffensives, ni aidantes à certains moments) et le fait de travailler sur l'approche de genre (les formes de violence n'étant pas les mêmes entre garçons et filles) sont de nature à réduire les risques liés à l'accompagnement des adolescents sous une forme collective.

2.2.4 Le soutien des professionnels de l'établissement

Ce soutien s'appuie sur différentes formes d'action :

- La perception, la compréhension et l'acceptation de la violence et de ses manifestations, par l'association des professionnels à l'analyse des faits de violence, au traitement des faits de violences, aux actions de prévention primaire
- La formation des agents au repérage des facteurs de risque et aux leviers de protection, aux techniques de communication, etc.
- La construction pluridisciplinaire et la mise en œuvre de procédures de traitement des faits de violences, dans une logique de cohérence institutionnelle horizontale et verticale.

⁵⁶ ANDREASSEN, T., FRENGLIN, M., MOLLER, S. *Multifunctional treatment in residential and community settings*. The Behavioural Centre, the National Board of Institutional Care and Centre for Evaluation of Social Services : 2012.

⁵⁷ BARTER, C. Peer violence in residential children's homes: a unique experience. In *Bullying in Different Contexts*. Cambridge: Cambridge University Press, 2011. pp. 61-86.

3. Périmètre des recommandations

Les atteintes d'un mineur envers un professionnel, la violence institutionnelle et les atteintes volontaires à soi-même (automutilation, tentative de suicide...) n'entrent pas dans le champ des recommandations.

3.1 Les destinataires

Les recommandations sont destinées à titre principal aux professionnels des établissements accueillant habituellement des mineurs et mettant en œuvre des mesures éducatives ou pénales en application de :

- l'article L312-1 - I - 1^{er} et 4^{ème} alinéas du CASF : établissements mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire
- l'article L312-1 - I - alinéa 4^{ème} du CASF : établissements mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire de la jeunesse
- l'article L 312-1 - III du CASF : lieux de vie et d'accueil, mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance et/ou de protection judiciaire de la jeunesse

Les recommandations sont destinées à titre secondaires aux professionnels des établissements accueillant habituellement des mineurs en application de l'article L312-1 - I - 2^{ème} alinéa du CASF : établissement accueillant des mineurs et/ou de jeunes adultes, en situation de handicap ou présentant des difficultés d'adaptation.

3.2 Enjeux et objectifs

Enjeux de la RBPP

- Mettre en place des mesures garantissant la protection des adolescents accueillis contre toute forme de violence qu'ils pourraient subir ou commettre au sein de l'établissement en :
 - connaissant les facteurs de risque (individuels, collectifs et environnementaux) de violence
 - promouvant l'utilisation des leviers de protection identifiés
 - connaissant les effets des actes de violence, chez l'auteur comme chez la victime ;
- Prendre en compte les différents types de violences entre adolescents dans l'action de prévention et de gestion de la violence ;
- Mesurer l'impact du contexte de placement dans la génération de situations de violence entre adolescents.

Objectifs de la RBPP

- Protéger les adolescents des actes de violence qu'ils pourraient subir ou commettre au sein de l'établissement ;
- Prévenir les faits de violence et, le cas échéant, les traiter pour limiter le danger pour les adolescents ;
- Prévenir le risque de récurrence en offrant à l'adolescent les moyens de dépasser ses actes de violence ;
- Accompagner les adolescents auteurs dans leur responsabilité, qu'elle prenne la forme d'une sanction socio-éducative ou d'une sanction pénale (issue d'une décision de justice) ;

- Accompagner les adolescents victimes dans l'atténuation des conséquences de l'acte subi ;
- Mettre à disposition des professionnels des outils permettant le repérage, la prévention et le traitement éventuel de ces situations de violences ;
- Former les professionnels à la compréhension et à la gestion de la violence et des conflits ;
- Adapter l'organisation de l'établissement dans le but de prévenir les violences.

4. Les thématiques traitées

Les thématiques traitées dans les recommandations s'appuieront sur les publications françaises et internationales ;

- **Quels sont les facteurs de risque et de protection de la violence chez les mineurs et entre eux ?**
- *Au plan individuel*

Y-a-t-il des facteurs de risques de comportements violents individuels, en fonction de la santé, du handicap, de la santé mentale ?

Y-a-t-il des facteurs de risques psychologiques, familiaux, de la vie scolaire et périscolaire, relationnels (avec les pairs), situationnels, de voisinage, ou de communauté ?

Y-a-t-il des facteurs de risques plus grands par l'exposition des enfants à la violence intrafamiliale, la violence conjugale, sur eux-mêmes par leurs parents, fratrie (châtiments corporels, maltraitance, négligence). Le cas de la criminalité des parents, l'incarcération d'un parent pour délit ou crime est-il un facteur générateur de comportements violents chez l'enfant ou l'adolescent ?

Le placement est-il un facteur de risque supplémentaire ?

Les facteurs de résilience individuels, familiaux et sociaux/communautaires sont-ils des facteurs de protection quant à la survenance de faits de violence chez l'auteur ? Chez la victime ?

Existe-il des facteurs de protection généraux quant à la prévention des faits de violence ? Existe-il des facteurs de protection spécifiques à certains types de violences ? Spécifiques à la dimension collective de l'accueil des adolescents ? Spécifiques à la mise en œuvre de la mesure de protection et/ou d'accompagnement ?

- *Au plan de la vie collective en établissement*

Y-a-t-il des facteurs de risques en fonction de la vie en institution et la vie de groupe ? Existence-ils des principes d'organisation et de contrôle des espaces de vie des adolescents favorisant la prévention des comportements violents ? Existence-ils des actions s'appuyant sur la dimension collective de l'accueil et les dynamiques de groupe qui favorisent la prévention des comportements violents ?

Y-a-t-il des facteurs de risques en fonction de la nature de contrainte relative à la mesure faite au mineur ? La question de l'adhésion à la mesure par les parents a-t-elle un impact sur la violence du mineur ? Les actions visant à gagner l'adhésion de la famille et de l'adolescent ont-elles un impact positif sur la prévention des faits de violence chez l'adolescent ?

Quels sont les facteurs de risque de violence ou de majoration de ces facteurs par l'intrication entre l'individu, son histoire individuelle et institutionnelle et la vie de groupe (fonctionnement, mixité, groupe d'âges, imitation, phénomènes de bandes, stigmatisation, peurs, etc.) au sein des établissements ?

La vie scolaire du mineur et l'influence de l'environnement en dehors de l'établissement en tant que lieu de vie sont-ils des éléments actifs dans la survenue de comportements violents ?

- **Quels sont les outils dont disposent les établissements d'accueil pour repérer les risques de survenance de faits de violence entre adolescents dans l'établissement ?**

Quels sont les outils de repérage dont disposent les professionnels pour identifier les adolescents en risque de commettre ou de subir des violences ? Les outils dédiés à la veille des indices de situations de violence ou des situations de violence (« reporting » des incidents ou actes violents) sont-ils mobilisés par les établissements ? Les faits de violence sont-ils analysés dans leurs causes, leurs éléments déclencheurs, dans leur déroulé par les professionnels dans le but de comprendre certains mécanismes de survenance de la violence au sein de l'établissement ?

Quels sont les facteurs déclencheurs des faits de violence au sein de l'établissement ?

Au niveau individuel : Quelles sont les situations émotionnelles qui favorisent le déclenchement de la violence chez l'adolescent : conflits entre jeunes ou entre jeunes et adultes, relation générale à l'altérité, intolérance à la frustration, etc. ? Les situations de changement (orientation, accueil, changement du référent éducatif ou départ/recrutement d'un autre professionnel, etc.) ?

Existe-il des temps plus propices à la survenance des actes violents qu'il commet ou subit ? Le cas échéant, s'agit-il de temps où les adolescents se retrouvent en configuration collective (repas, activités extrascolaires en interne, temps festifs ? Existe-il des espaces, des lieux dans l'établissement où l'adolescent est plus en risque de commettre ou de subir des actes violents ? Les violences subies ou commises par cet adolescent ont-elles principalement lieu à l'extérieur de l'établissement ?

Au niveau de l'organisation de l'établissement : Existe-il des temps plus propices à la survenance d'actes violents entre adolescents ? Le cas échéant, s'agit-il de temps où les adolescents se retrouvent en configuration collective (repas, activités extrascolaires en interne, temps festifs ? Existe-il des espaces, des lieux dans l'établissement où la survenance d'actes violents est plus fréquente ? Les violences entre adolescents ont-elles principalement lieu à l'extérieur de l'établissement ?

- **Quels sont les actions à engager, lors de la phase d'admission d'un adolescent, pour repérer et/ou accompagner les risques de réitération de faits de violence subis ou commis par un jeune ?**

Quels sont les outils dont dispose l'établissement lors de la phase d'admission pour repérer les faits de violence auparavant subis ou commis par un jeune ? De quels éléments dispose l'établissement en termes d'information concernant les actes violents déjà commis ou subis par un adolescent, de ses causes et de ses conséquences ? L'établissement est-il informé des mesures éventuellement engagées en amont de l'accueil pour accompagner les violences subies ou commises par un adolescent ?

Si un jeune est connu pour des faits de violence commis, quelles actions peuvent être engagées par l'établissement pour éviter la réitération par le jeune de tels actes de violence ? Existe-il des actions spécifiques par type de violence ?

Si un jeune est connu pour des faits de violence subis, quelles actions sont menées pour le protéger de nouvelles violences à son encontre ? Existe-il des actions spécifiques par type de violence ?

Comment mettre en place un cadre et une organisation de l'établissement qui soit accueillant et protecteur pour les adolescents, auteurs comme victimes : mise en place de règles de vie spécifiques (temporaires ou pérennes) à l'admission, choix de la modalité d'accueil de l'adolescent, organisation physique (chambre individuelle, etc.) au sein de l'unité d'accueil, organisation des temps de vie quotidienne des adolescents (journée type), organisation de la présence des professionnels auprès des jeunes ?

- Quelles sont les interventions, leur nature et leur domaine pour assurer la prévention et le repérage des violences des mineurs et entre mineurs au sein des établissements ?

Quelles sont les interventions individualisées et de quelles natures, ayant fait preuve d'efficacité auprès du mineur : en fonction de son âge, du genre, de son histoire et de son parcours, de l'institution dans laquelle il est accueilli ? Quels facteurs de prévention et de protection mettre en place pour diminuer l'influence de prédéterminants individuels ?

Quelles sont les interventions de groupe ayant fait preuve d'efficacité auprès des mineurs, en fonction de leur âge, du genre, de la mixité, dans le contexte de l'établissement d'accueil ? Quels facteurs de protection et de prévention mettre en place pour diminuer les risques de violence individuelle et groupale ? Les interventions de prévention ont-elles une efficacité plus grande à certains âges ? Y-a-t-il des limites d'âges ?

Y-a-t-il des facteurs agissant positivement par un environnement approprié (activités, participation, fonctionnement, organisation, bâti, espaces, etc.) à créer pour permettre de diminuer les risques de comportements violents ?

- Quels sont les outils/supports, techniques éducatives et de communication, pour gérer, réguler diminuer la violence à court, moyen, long terme entre mineurs au sein des établissements ?

Quels sont les outils/les modalités, les techniques de communication et les pratiques éducatives et cognitivo-comportementales concourant à la gestion de violence et à sa diminution ? Les nouvelles technologies peuvent-elles être des outils efficaces de prévention et de gestion de la violence (jeux, avatars, etc..) ?

D'un point de vue technique, et en fonction des typologies de violences comment gérer les faits de violence dans leur déroulement, (Comment désamorcer la crise ? Intervenir/traiter la crise ? Reprendre l'évènement, dans quelle durée?) et leurs solutions dans toutes les situations de violence directe et indirecte, visibles et invisibles?

Ya-t-il des signes, voire faisceaux d'indices permettant d'identifier la situation de risque de violence ou la situation de violence avérée (pour chaque type de violence, notamment les violences invisibles? Le contexte de la protection de l'enfance a-t-il un impact sur cette gestion des violences et lesquelles? Au niveau individuel ? Au niveau collectif ? Dans les conséquences liées aux mesures judiciaires civiles ou pénales dont fait l'objet le mineur ?

Comment envisager et organiser le recours aux partenaires extérieurs de l'établissement (services de l'ASE, CRIP, Tribunal pour enfants, etc.) face à un adolescent qui multiplie les actes violents ? Qui commet un acte d'une violence particulièrement importante à l'égard d'un autre adolescent ?

- Quelles sont les formations, le soutien aux professionnels, les partenariats ou pratiques de coopérations ?

- ✓ *La formation et le soutien des professionnels*

Quels programmes de formation sont proposés pour les professionnels (pour le repérage, la prévention, la gestion des violences) ? Quel développement de compétences spécifiques est envisagé ? Quel soutien dans les pratiques leur est-il proposé (analyse de la pratique, accompagnement d'équipe, régulation, etc.) ?

Comment sont prises en compte les représentations et les postures professionnelles liées aux violences ? L'anxiété liée à la situation? Le sentiment de culpabilité en cas de non repérage ou de réaction ne produisant pas d'effet ? Comment est pris en compte le sentiment de suspicion de violences, la tension entre éthique/secret et investigation ? Comment générer une cohérence des pratiques éducatives dans le domaine de la réponse aux violences ?

Comment prévenir et accompagner les risques psychosociaux liés à la survenue de violences ? Comment intervenir en tant que cadre dans le repérage et la gestion de violence ? Comment concilier intérêt des mineurs accueillis et intérêt des professionnels ?

✓ *Les partenariats et les pratiques de coopérations*

Quelles mises en place de partenariat peuvent être construites pour augmenter les effets de la prévention ou dans le cadre des faits de violence et de leur gestion? Quelles sont les articulations bénéfiques entre acteurs concernés : sociaux, médico-sociaux, médicaux, scolaires, judiciaires, civiques, famille, par la violence d'un ou de mineur(s). Quelles coopérations spécifiques et/ou spécialisées de ces acteurs peuvent être intégrées au projet de lutte contre les violences dans l'établissement ?

5. Cadre méthodologique

La méthode de production retenue est celle du consensus simple: la recommandation est élaborée par un groupe de travail, en tenant compte des résultats d'une analyse critique de la littérature disponible et d'une étude qualitative des pratiques professionnelles menée par l'équipe projet.

La recommandation est finalisée après le recueil des commentaires d'un groupe de lecture et d'un expert juridique, puis soumise aux instances de l'Agence.

Les définitions des concepts et principes présents au sein de ces recommandations seront traitées dans un document d'appui.

La composition des groupes de travail et de lecture tiendra compte de la diversité des établissements et services concernés et de la variété des disciplines professionnelles impliquées dans les différents secteurs concernés par la prise en charge des mineurs. Une vérification juridique sera exécutée par un cabinet juridique ayant passé un marché avec l'Anesm.

Des enquêtes et des visites dont un appel à contribution (famille, fratrie) ou d'une consultation de jeunes par entretiens qualitatifs viendront étayer la recommandation. Des auditions d'experts et des rencontres institutionnelles seront programmées.

6. Calendrier

Validation de la lettre de cadrage	Bureau du Comité d'Orientation Stratégique (BCOS) : 1 ^{er} semestre 2017 Comité d'Orientation Stratégique (COS) : 1 ^{er} semestre 2017 Conseil Scientifique (CS) : 1 ^{er} semestre 2017
Analyse de la littérature	Livable 15 décembre 2016
Recueil des données sur le terrain (enquêtes, etc.) et appel à contribution	Janvier à juillet 2017
Groupes de travail	Septembre 2017 ; octobre 2017 ; novembre 2017 ; décembre 2017
Groupe de lecture	2018
Analyse juridique	2018
Finalisation	1 ^{er} semestre 2018
Validation par les instances (BCOS, COS et CS)	1 ^{er} semestre 2018